

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

VOTRE FORMATION :

Pilates au sol - fondamentaux

avec Lucile VIGNAL

3 jours, soit 21 heures en présentiel à l'hôtel IBIS Paris Bastille Opéra - 15 rue Bréguet - Paris 11^{ème}

Cochez la date de formation choisie :

☐ 11 au 13 mars 2020

☐ 09 au 11 juillet 2020

☐ 10 au 12 décembre 2020

☐ 16 au 18 avril 2020

☐ 08 au 10 octobre 2020

VOS COORDONNÉES :

Complétez le plus lisiblement possible ce formulaire :

NOM :

Prénom :

M@il :

Adresse :

CP :

Ville :

Pays :

Tel portable :

Profession :

Tel fixe :

N° ADELI :

Date de naissance :

N° RPPS :

VOTRE TARIF & PRISE EN CHARGE : en attente des agréments 2020

Cochez votre choix de prise en charge :

☐ **Sans prise en charge : 750€**

> A régler à l'inscription : 225€

> Solde à régler le 1^{er} jour de votre formation : 525€

☐ **Prise en charge FIF PL : 750€**

> A régler à l'inscription : 225€

> Solde à régler le 1^{er} jour de votre formation : 525€

> Dossier de prise en charge à compléter en ligne sur le site du FIF PL

> Remboursement par le FIF PL jusqu'à 750€

☐ **Prise en charge DPC : IMPOSSIBLE**

☐ **Prise en charge pour les salariés : 850€**

> Convention à établir avec votre employeur > nous contacter

Règlements par chèque à l'ordre de l'IPPP

Pour un règlement par virement, nous contacter par mail contact@ipp.fr

Vérification des agréments & conditions des prises en charge sur www.ipp.fr

VALIDATION & SIGNATURE :

Cochez la mention ci-dessous, datez puis signez votre contrat de formation professionnelle :

☐ J'accepte les conditions de ce contrat de formation professionnelle décrites en annexe

> Lieu :

> Date :

> Signature :

Une fois ce bulletin d'inscription complété, envoyez le signé à :

IPPP - Espace GREENSPACE

28 rue du Chemin Vert - 75011 PARIS

IPPP - INSTITUT DE PELVI-PÉRINÉOLOGIE DE PARIS

9bis bd de Rochechouart - 75009 PARIS - 01 73 75 57 33 - contact@ipp.fr - www.ipp.fr

SARL au capital de 2000 € - RCS 797 951 001 00024 - Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 34437 75



Les places étant limitées, pour vous assurer la bonne réservation de votre place,
envoyez un message par mail à contact@ippp.fr ou par le formulaire contact de notre site.

Votre place sera réservée pendant 10 jours, le temps que votre courrier arrive à bonne destination.
Ce n'est qu'à réception de votre courrier que votre inscription sera validée.

Contrat de formation professionnelle

Articles L. 6353-3 à 6353-7 du code du travail

Article 1. OBJET :

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation décrite ci-dessus.

Article 2. NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

- L'action de formation entre dans la catégorie des actions prévues par l'article L. 6313-1 du Code du travail.
- Les objectifs et le programme de la formation sont décrits sur le site internet de l'organisme : www.ippp.fr

Article 3. PRE-REQUIS

Le stagiaire reconnaît posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissances suivant :

- Diplôme d'Etat en Masso Kinésithérapie
- Niveau équivalent apprécié après examen de dossier par l'équipe pédagogique.

Article 4. ORGANISATION DE L'ACTION

- La date de la formation doit être choisie par le stagiaire.
- Elle est organisée pour un effectif de 6 stagiaires au minimum, et 24 au maximum.
- Dès que l'effectif minimum est atteint, une confirmation est envoyée par mail à chaque stagiaire, puis une convocation toujours par mail 10 jours avant le début de la formation, précisant les horaires et le lieu exact.
- Chaque jour de formation, chaque stagiaire doit signer la feuille d'émargement afin de justifier sa présence.
- Les pauses et le repas du midi sont pris en charge par l'IPPP.

Article 5. EVALUATION DES RESULTATS ET SANCTION DE LA FORMATION

Au cours de la formation, chaque intervenant évaluera individuellement les connaissances et les gestes professionnels de chaque stagiaire.

Un certificat, attestant de la présence du stagiaire à la formation, sera remis à l'issue de celle-ci.

Article 6. PRISES EN CHARGE

L'organisme de formation ne pourra être tenu responsable d'un défaut de prise en charge pour le stagiaire libéral si, entre autres, celui-ci n'a pas suivi les consignes transmises pour la bonne constitution du dossier, s'il n'a pas suivi l'intégralité de l'action de formation ou si les fonds d'indemnisation sont épuisés.

Article 7. DELAI DE RETRACTATION

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter, il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le prix de l'action de formation mentionné ci-dessus est net de taxe.

Le stagiaire s'engage à payer la totalité de l'action de formation selon les modalités suivantes :

- Le stagiaire effectue un premier versement pour les frais d'inscriptions.
- Le solde est à régler par le stagiaire au début de la formation. Dans le cas d'une prise en charge DPC, la caution demandée ne sera pas encaissée, sauf si le stagiaire ne valide pas l'intégralité des étapes du programme DPC suivi ou s'il n'est plus éligible à cette prise en charge.

Article 9. ANNULATION OU INTERRUPTION DU STAGE

En cas d'annulation de la formation du fait de l'organisme de formation, le présent contrat est résilié et les frais d'inscriptions seront remboursés.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, et qu'il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée 15 jours pleins avant le début de celle-ci, seuls les frais d'inscription ne pourront faire l'objet d'un remboursement, et le stagiaire sera invité à reporter sa formation à une date ultérieure.

Dans le cas contraire, le stagiaire est redevable du prix total de la formation.

Article 10. CONFIDENTIALITE

Le stagiaire s'engage formellement à ne divulguer aucune information sur les participants à la formation, sur son contenu et notamment les supports de cours remis sur place ou sur le fonctionnement de l'organisme à un tiers sans accord préalable.

Article 10. LITIGE EVENTUEL

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.